



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°111/2022/ANRMP/CRS DU 23 AOUT 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL
D'OFFRES N°P11/2022**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 16 juillet 2022 enregistrée le 18 juillet 2022 par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 18 juillet 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1635, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin, dans le cadre de la passation de plusieurs appels d'offres ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin a organisé les appels d'offres suivants :

- appel d'offres n°T474/2022 relatif aux travaux de construction de classes au secondaire dans la région de l'Indénié-Djuablin ;
- appel d'offres n°T475/2022 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré à Kabrankro ;
- appel d'offres n°T477/2022 relatif aux travaux de construction de classes au primaire dans la région de l'Indénié-Djuablin ;
- appel d'offres n°T482/2022 relatif aux travaux de construction de logements sociaux à Kouadiokro (Duffrébo) et Prakro ;
- appel d'offres n°T485/2022 relatif aux travaux de construction de logements d'infirmiers à Djahakonankro et Kabrankro ;

L'ouverture des plis de ces appels d'offres financés par le budget du Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin au titre de sa gestion 2022, a eu lieu le 24 juin 2022 ;

Un usager ayant requis l'anonymat, a par courriel en date du 18 juillet 2022, saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de ces appels d'offres ;

Aux termes de sa correspondance, l'usager anonyme soutient que toutes les offres des soumissionnaires auxdits appels d'offres n'ont pas été évaluées par un comité d'évaluation comme l'exige la législation des marchés publics, mais plutôt par le Directeur Technique du Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin qui s'est substitué audit comité ;

Il poursuit en indiquant que ces agissements ont eu pour conséquences le dépassement du délai imparti pour la tenue de la séance de jugement ainsi que la création d'une suspicion au sein de la Commission sur la régularité des résultats issus des analyses des offres des soumissionnaires ;

L'usager anonyme suspecte en outre, une manipulation des offres par le Directeur Technique qui, profitant de la méconnaissance des textes par les autres membres de la COJO et de leur inertie, a gardé par devers lui aussi bien les originaux que les copies des offres issues des appels d'offres suscités, à l'exception des copies qu'il a transmises à la Direction Régionale des Marchés Publics quatre ou cinq jours après la séance d'ouverture des plis ;

Estimant que ces agissements constituent une violation de la législation des marchés publics, l'usager anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de voir annuler les résultats de ces appels d'offres ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL REGIONAL DE L'INDENIE DJUABLIN

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les irrégularités dénoncées par l'utilisateur anonyme, le Président du Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin a indiqué, dans sa correspondance en date du 25 juillet 2022, que les attributions des appels d'offres litigieux se sont faites dans le respect de la réglementation des marchés publics, puis a transmis à l'Organe de régulation l'ensemble des pièces réclamées ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°094/2022/ANRMP/CRS du 29 juillet 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme le 18 juillet 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme soutient que toutes les offres des soumissionnaires déposées aux appels d'offres n°T474/2022, n°T475/2022, n°T477/2022, n°T482/2022 et n°T485/2022 n'ont pas été évaluées par un comité d'évaluation comme l'exige la législation des marchés publics mais plutôt par le Directeur Technique du Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin qui s'est substitué audit comité ;

Qu'il poursuit, en indiquant que ces agissements ont eu pour conséquences le dépassement du délai imparti pour la tenue de la séance de jugement ainsi que la création d'une suspicion au sein de la Commission quant à la régularité des résultats issus des analyses des offres des soumissionnaires ;

Que l'utilisateur anonyme suspecte en outre, une manipulation des offres par le Directeur Technique qui, profitant de la méconnaissance des textes par les autres membres de la COJO et de leur inertie, a gardé par devers lui aussi bien les originaux que les copies des offres issues des appels d'offres suscités, à l'exception des copies qu'il a transmises à la Direction Régionale des Marchés Publics quatre ou cinq jours après la séance d'ouverture des plis ;

Que le plaignant considérant qu'une telle attitude du Directeur Technique constitue une violation de la réglementation du Code des marchés publics, sollicite donc l'annulation des résultats des appels d'offres précités ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions des articles 14.1.5 du Code des Marchés publics, « **14.1.5 : Si le marché est passé par une collectivité territoriale ainsi qu'une association, société et organisme divers rattachés à cette collectivité, la commission décentralisée d'ouverture des plis et de jugement des offres est composée comme suit :**

- ***le responsable des marchés de la collectivité ou son représentant, président ;***
- ***le représentant de l'autorité légalement compétente pour représenter la collectivité ;***
- ***le responsable du service financier de la collectivité ou son représentant ;***

- *le responsable du service technique de la collectivité ou son représentant ;*
- *un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;*
- *un représentant du ministère exerçant la tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;*
- *un représentant du maître d'œuvre, s'il existe.» ;*

Que l'article 14.2.5 ajoute que « **A l'exception des procédures nécessitant la mise en place d'un jury, un comité d'évaluation des offres composé de trois (3) membres, est constitué au sein de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, sur proposition du président de ladite commission. Ce comité désigne en son sein un responsable qui coordonne les travaux du comité. (...)** » ;

Que l'article 14.2.6 prévoit également que « **Les membres de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres exercent leur mission avec professionnalisme, probité et en toute indépendance, dans l'intérêt général. (...)**
Le procès-verbal d'ouverture des plis est signé par tous les membres présents. » ;

Que l'article 14.3.6 prescrit par ailleurs que « **Les décisions de la commission ne sont pas divisibles et sont réputées avoir été prises par la commission dans son entier. Toutefois, tout membre de la commission ayant effectivement participé aux séances peut émettre des réserves dans le procès-verbal de jugement des offres.**
Tout membre de la commission peut dénoncer les irrégularités constatées auprès de l'organe de régulation des marchés publics.
Le procès-verbal de jugement des offres est signé par les membres présents ayant voix délibérative. » ;

Qu'en l'espèce, le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin a transmis à l'ANRMP les différents procès-verbaux d'ouverture et de jugement desdits appels d'offres en cause, ainsi que les rapports d'analyse comportant les différents émargements, tant des membres de la COJO que de ceux du Comité d'évaluation ;

Qu'il ressort de l'examen des différents rapports d'analyse que deux comités d'évaluation composés d'une part, de Messieurs COULIBALY KARIM, MIAN KOUADIO et Madame BROU KUHA MARGUERITE épouse TANOH et d'autre part, de Messieurs COULIBALY KARIM, LOSSENI DOSSO et MIAN KOUADIO, ont été constitués ;

Que le premier comité d'évaluation s'est chargé de l'analyse des appels d'offres n°T474/2022, n°T477/2022 et n°T482/2022, tandis que le second comité d'évaluation s'est chargé de l'analyse des appels d'offres n°T475/2022 et n°T485/2022 ;

Qu'en outre, il résulte des différents procès-verbaux de jugement desdits appels d'offres que deux Commissions de Jugement ont été constituées, comportant chacune 5 membres, à savoir :

- Monsieur EKRA ANO BARTHELEMY qui a signé les procès-verbaux des appels d'offres n°T474/2022, T477/2022 et T482/2022 ;
- Monsieur COULIBALY KARIM qui a signé les procès-verbaux de tous les appels d'offres, tout comme Messieurs MIAN KOUADIO, EBOI KABLANKPLI et Madame BROU KUHA MARGUERITE épouse TANOH ;

- Monsieur LOSSENI DOSSO qui a signé les procès-verbaux des appels d'offres n°T475/2022 et T485/2022 ;

Qu'ainsi, en l'état du dossier, aucun élément ne permet d'affirmer que le Directeur Technique a méconnu la réglementation des marchés publics, alors surtout que l'usager anonyme ne rapporte aucune preuve ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi